Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

Affiché 27/11/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.213 P : Réglementation permanente portant sur l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Renaison

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage, de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation de prescription et aux marques sur chaussée ;

Vu les arrêtés municipaux antérieurement pris en matière de réglementation de l'arrêt et du stationnement sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Considérant que le stationnement anarchique de véhicules sur certaines voies et espaces publics est susceptible de gêner la circulation générale, de réduire la visibilité des usagers, de compromettre la sécurité des piétons et d'entraver les manœuvres des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les cheminements piétonniers, les accès aux bâtiments et équipements publics, les emplacements réservés aux transports en commun ainsi que les accès nécessaires aux véhicules de secours et d'intervention ;

Considérant qu'il convient de maintenir libres certains espaces afin de permettre aux véhicules de circuler et d'effectuer leurs manœuvres dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

Considérant que, devant le parvis de l'église de Renaison, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont susceptibles de gêner les piétons et de compromettre les manœuvres des véhicules souhaitant accéder aux emplacements de stationnement situés en face du parvis ou en sortir et qu'il convient, pour ces motifs, de maintenir cet espace libre de tout véhicule et d'en empêcher matériellement l'accès par la mise en place de potelets ;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper et d'actualiser les différentes prescriptions relatives à l'arrêt et au stationnement afin de garantir une réglementation cohérente et lisible pour l'ensemble des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles permanentes relatives à l'arrêt et au stationnement de l'ensemble des véhicules sur les voies et espaces publics relevant des pouvoirs de police du Maire sur le territoire de la commune de Renaison.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent à tous les conducteurs et usagers de véhicules, dans les conditions prévues par le Code de la route et sous réserve des dispositions particulières prévues au présent arrêté.

Elles ne font pas obstacle aux interventions des services de secours, de sécurité et des services publics lorsque les nécessités de leur mission le justifient.

Article 2 – Abrogation des dispositions antérieures

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté municipal n° 18.144 du 25 septembre 2018 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement sur le territoire de la commune de Renaison est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est également abrogée, dans la mesure où elle porte sur le même objet et relève de la compétence du Maire.

Article 3 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement par marquage au sol

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les portions de chaussée où une ligne jaune continue est matérialisée en bordure de voie, conformément à la réglementation relative à la signalisation routière.

Les voies concernées sont notamment les suivantes :

- Rue du Collège
- Rue du Commerce
- Allée des Halles
- Rue de Pagouda
- Rue Traversière
- Chemin de la Pran
- Rue de la Mairie
- Rue du Bruchet
- Rue de la Bernarde
- Rue de Gruyères.

L'interdiction s'applique exclusivement sur les portions effectivement concernées par ce marquage réglementaire.

Article 4 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement signalée par panneaux

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les portions de voies suivantes, conformément à la signalisation réglementaire implantée sur place :

- **4.1 – Rue du Collège**

Dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Robert Barathon et le numéro de voirie 132.

- **4.2 – Rue du Docteur Rouarts**

- **4.3 – Rue de Gruyères**

Dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de la Mairie et le rond-point formé par les rues du Commerce et de Gruyères.

- **4.4 – Rue des Alloués**

Dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Caporal Goutaudier et l'intersection avec la rue du Tacot.

- **4.5 – Accotement de la voie desservant la zone d'activité de la Grange Vignat**

Sur l'accotement de la voie d'intérêt communautaire menant à l'entrée de la zone d'activité de la Grange Vignat.

- **4.6 – Rue Stéphane Bertaud**

Dans sa portion comprise entre les numéros de voirie 83 et 239.

- **4.7 – Rue Saint-Roch**

Dans sa portion comprise entre l'intersection avec la montée Saint-Roch et la route de Vichy, à l'exception des deux emplacements spécialement aménagés et matérialisés à cet effet.

- **4.8 – Rue Traversière**

Dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue du Commerce et l'intersection avec la rue Stéphane Bertaud.

- **4.9 – Rue de Vichy**

Des deux côtés de la voie, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Saint-Roch et l'intersection avec la montée Saint-Roch.

- **4.10 – Rue des Bonnevaux**

Dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue des Sports et l'intersection avec la rue de la Frairie.

- **4.11 – Rue des Rivières**

Dans sa portion comprise entre la place Commune et l'intersection avec la rue de Pagouda.

- **4.12 – Rue de l'Annexe**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits de 6 heures à 20 heures, dans sa portion comprise entre les numéros de voirie 64 et 120.

- **4.13 – Place Jean Baptiste Remontet**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les emplacements concernés par la signalisation réglementaire implantée sur la place Jean-Baptiste Remontet, conformément aux panneaux de signalisation en place.

Article 5 – Stationnement exclusivement sur les emplacements matérialisés

Sur les voies et espaces publics suivants, le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements expressément aménagés et matérialisés à cet effet :

- Place du 11 Novembre	- Parking des Halles	- Placette des Halles ;
- Rue du Commerce	- Rue des Sports	- Rue Robert Barathon ;
- Rue du 10 Août 1944	- Rue Traversière	- Rue Stéphane Bertaud.

Tout stationnement en dehors de ces emplacements matérialisés est interdit.

Les conducteurs doivent respecter le marquage au sol, la signalisation verticale ainsi que les éventuelles restrictions particulières applicables à certains emplacements.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux arrêts rendus nécessaires par la circulation, les obligations légales ou les situations d'urgence, sous réserve de ne pas créer de gêne ou de danger pour les autres usagers.

Article 6 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement devant le parvis de l'église ***(Plan en annexes n°1 et n°2)***

Afin de garantir la sécurité des piétons, de préserver le dégagement du parvis de l'église de Renaison et de faciliter les manœuvres des véhicules, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur l'espace situé devant le parvis de l'église, dans les limites définies par l'aménagement matérialisé sur place.

Cette mesure vise notamment à maintenir libre cet espace afin de permettre aux véhicules circulant sur la voie publique d'effectuer leurs manœuvres dans des conditions satisfaisantes de sécurité, notamment pour accéder aux emplacements de stationnement situés en face du parvis ou pour en sortir.

Afin de garantir le respect de cette interdiction, l'espace concerné est physiquement protégé par l'implantation de potelets aux limites de la zone à préserver.

Aucun véhicule n'est autorisé à s'arrêter ou à stationner sur cet espace, y compris temporairement, notamment pour déposer ou récupérer des personnes.

L'accès à cet espace est exclusivement réservé aux véhicules expressément autorisés par la commune ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention lorsque les circonstances le nécessitent.

L'implantation des potelets préserve la continuité des cheminements piétonniers et les conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Article 7 – Signalisation et matérialisation des prescriptions

La signalisation verticale et horizontale nécessaire à l'application du présent arrêté est mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les services municipaux compétents assurent, pour les voies relevant de la compétence communale, la mise en place, l'entretien et le maintien en bon état de cette signalisation.

Article 8 – Constatations des infractions et sanctions

Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les dispositions applicables du Code de la route, notamment ses articles R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11, selon la nature de l'infraction constatée.

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules pourront être prescrites conformément aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Article 9 – Publication, exécution

Monsieur le Maire de Renaison, la Police municipale, le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison ainsi que les services compétents, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire après publication et transmission aux destinataires suivants :

- Monsieur le Préfet de la Loire ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison ;
- La Police municipale de Renaison ;
- Les services municipaux concernés.

Renaison, le 27 novembre 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201824-20261127-26-213P-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2026
Publication : 27/11/2026

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.